

# **GE\_GERICHTE DCSO/95/2015 vom 26. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_95\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_95_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/95/2015 du 26 février 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/95/2015 del 26 febbraio 2015

## **Regeste**

Résumé: Recours au TF interjeté le 12 mars 2015; devenu sans objet, il est rayé du rôle par ordonnance du 29 avril 2015 (5A\_217/2015/ ZEH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7

- 4/7 -

A/3128/2014-CS al. 1 LaLP), contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telle la décision de ne pas prendre les objets séquestrés sous sa garde. La plainte a été déposée dans le délai légal de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et répond aux exigences de forme (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP); elle est donc recevable. Le délai de recours contre l'arrêt de la Cour de justice rejetant le recours formé contre le jugement admettant l'opposition de la plaignante n'est pas échu. La présente procédure conserve ainsi, en l'état, son intérêt.

### **E. 2**

Les art. 91 à 109 LP s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP). L'office des poursuites chargé d'exécuter le séquestre de biens meubles peut les laisser provisoirement entre les mains du débiteur ou du tiers détenteur, à charge de les représenter en tout temps (art. 98 al. 2 LP); il les place toutefois sous sa garde ou celle d'un tiers s'il estime cette mesure opportune ou si le créancier rend vraisemblable qu'elle est nécessaire pour assurer les droits constitués en sa faveur par le séquestre (art. 98 al. 3 LP). Ces mesures sont destinées à prévenir les actes de disposition illicites du poursuivi et, en particulier, d'empêcher le tiers acquéreur de se prévaloir de sa bonne foi (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2000, p. 206). Elles doivent permettre d'assurer le droit de requérir la réalisation du droit patrimonial saisi et d'être satisfait sur le produit de sa réalisation (GILLIERON, op. cit., n. 52 ad art. 98). Il est opportun de placer les biens séquestrés sous la garde de l'Office s'il existe de sérieux motifs de craindre qu'ils soient détournés ou s'il est patent qu'ils sont sujets à dépréciation (ATF 79 III 109; GILLIERON, op. cit., n. 57 ad art. 98). Lorsqu'il procède à la saisie ou au séquestre de biens meubles, l'office des poursuites dispose d'un large pouvoir d'appréciation (Gilliéron, op. cit., n. 52 a art. 98). L'autorité de surveillance doit respecter le pouvoir d'appréciation de l'Office (JAEGGER, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 1920, n. 8 ad art. 17 LP). Il appartient ainsi à l'office des poursuites de déterminer, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, où les biens meubles saisis doivent être conservés. Enfin, toute mesure adoptée par l'Office doit tendre à

préservé, dans la mesure du possible, non seulement les intérêts du créancier mais également ceux du débiteur.

### **E. 3**

En l'espèce, il n'apparaît pas que la décision de l'Office de ne pas prendre sous sa garde les deux véhicules séquestrés soit contraire à l'art. 98 LP. En effet, aucun élément ne permet de retenir que la plaignante ou ses actionnaires tenteraient de soustraire les voitures à la saisie opérée dans le cadre du séquestre. Ces dernières se trouvent dans le garage du domaine C\_\_\_\_\_, domaine auquel selon les affirmations non contestées de la plaignante seule la créancière a actuellement

- 5/7 -

A/3128/2014-CS accès. L'intimée a expliqué à l'Office que les véhicules se trouvaient dans le garage attenant au local de garde et que la propriété était sous vidéosurveillance ainsi que sous la surveillance de la société M\_\_\_\_\_ SA. L'Office a constaté l'existence d'un système de vidéosurveillance et d'un portail de sécurité lorsqu'il s'est rendu sur place. Certes, un cambriolage semble avoir eu lieu peu avant le séquestre. Il convient toutefois de rappeler que le séquestre a été prononcé en faveur de l'intimée, qui a un intérêt direct à la conservation des véhicules dont la réalisation est destinée à couvrir la créance dont elle se prévaut. Compte tenu des mesures de sécurité prises et de l'accord de la créancière à ce que les biens sur lesquels elle entend être désintéressée demeurent dans le garage du domaine C\_\_\_\_\_, il n'y a pas de motif de craindre que des tiers viennent dérober les deux véhicules. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas de raisons suffisantes pour craindre des dépréciations des véhicules. Les craintes exprimées par la plaignante visent d'ailleurs davantage une disparition orchestrée par l'intimée que par des tiers.

A cet égard, il y a lieu de relever qu'il ressort des écritures des parties que leurs rapports sont extrêmement tendus, chacune accusant l'autre d'infractions commises à son préjudice. La présente procédure ne peut cependant pas répondre à la question de savoir si l'intimée s'est appropriée sans droit la possession des véhicules litigieux. Cette question ressortit à la compétence du juge civil ordinaire, voire des autorités pénales, domaines qui n'entrent pas dans les compétences matérielles de la Chambre de céans. En outre, l'avis de séquestre adressé à l'intimée indique clairement qu'elle ne peut valablement se dessaisir des véhicules qu'en mains de l'Office. Ainsi, si l'intimée devait se départir des véhicules sans l'accord de l'Office, elle serait susceptible de se rendre coupable de soustraction d'objets mis sous main de l'autorité, au sens de l'art. 289 CP. Par ailleurs, les plaques minéralogiques ainsi que les permis de circulation ont été annulés. Au vu de ces éléments, il ne paraît pas vraisemblable que l'intimée s'apprêterait à faire disparaître les véhicules.

Enfin, la plaignante ne rend pas vraisemblable que les véhicules perdraient continuellement de leur valeur, de sorte qu'il conviendrait de les vendre rapidement. Elle ne présente aucune pièce permettant de retenir une perte de valeur substantielle des véhicules liée à l'écoulement du temps nécessaire à la procédure de séquestre. En outre, il est notoire que ce sont surtout les véhicules neufs qui perdent rapidement de leur valeur. Or, en l'espèce, les deux véhicules ont respectivement plus de dix ans et sept ans. A défaut d'éléments contraires concrets, il ne se justifie donc pas de procéder rapidement à la vente des véhicules.

En conclusion, la plainte doit être rejetée.

#### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

- 6/7 -

A/3128/2014-CS Le principe de la gratuité de la procédure de plainte trouve une exception lorsqu'une partie use de procédés téméraires ou de mauvaise foi. Elle peut alors être condamnée à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours (art. 20a al. 2 ch. 5 2ème phr. LP). Se comporte de façon téméraire ou de mauvaise foi, au sens de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, celui qui, en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure (ATF 127 III 178 et les références). Cette disposition permet de sanctionner un recours aux institutions judiciaires voué à l'échec, qui serait fait à des fins purement dilatoires et en violation des règles de la bonne foi (GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 20a; COMETTA, in SchKG I, n. 11 ad art. 20a). En l'espèce, il ne peut être considéré que la plaignante aurait agi de mauvaise foi. En effet, dans la mesure où l'art. 98 LP accorde à l'Office un certain pouvoir d'appréciation et où les circonstances du cas d'espèce sont singulières, notamment, en ce que les biens séquestrés le sont en mains de la créancière, il ne pouvait être considéré d'emblée que la plainte était vouée à l'échec. Partant, il n'y a pas lieu de prononcer à son encontre une amende pour plaideur téméraire. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/3128/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par C\_\_\_\_\_ SA formée le 14 octobre 2014 contre la décision de l'Office des poursuites du 2 octobre 2014 dans le séquestre n° 14 xxxxx1 C. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.